



SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET DREAL (Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)
Unité départementale de Dordogne

Arrêté n° BE-2019-09-01
du 11 SEP. 2019

Usine de fabrication de chaux calcique et
de chaux mélangés à des engrais
« LHOIST France Ouest »
Commune de TERRASSON LAVILLEDIEU

Le Préfet de Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la « production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium » publiées le 9 avril 2013 au Journal Officiel ;
- Vu** le dossier de réexamen du 6 octobre 2014 complété le 4 janvier 2017 ;
- Vu** le mémoire justificatif de non remise du rapport de base transmis à l'inspection des installations classées le 25 novembre 2014 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, listes et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 8 décembre 2006, du 23 septembre 2008, du 27 juillet 2009 et du 17 septembre 2009 antérieurement délivrés à la société chaux du Périgord pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Terrasson Lavilledieu ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2012.080 du 12 juillet 2012 et n°2014.161-0013 du 10 juin 2014 autorisant la société LHOIST France Centre et Sud Ouest à l'exploitation d'une usine de fabrication de chaux située au lieu-dit « Les justices », sur la Commune de Terrasson Lavilledieu ;
- Vu** les propositions de l'inspection des installations classées transmises à l'exploitant le 24 juillet 2018 ;
- Vu** le positionnement de l'exploitant par courrier électronique du 27 septembre 2018 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 31 octobre 2018 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 4 juillet 2019 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 juillet 2019 par le préfet à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a remis le dossier de réexamen requis en application de l'article R.515-82 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives à la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium ont été publiées au journal officiel de l'union européenne le 9 avril 2013,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la décision européenne du 9 avril 2013 :

- les prescriptions techniques dont sont assortis l'arrêté préfectoral d'autorisation et les arrêtés préfectoraux complémentaires sont réexaminées et au besoin actualisées pour assurer leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68,
- ces installations ou équipements doivent respecter les dites prescriptions.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : Prescriptions générales

Article 1 : Champ d'exécution

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 décembre 2006 et les arrêtés préfectoraux complémentaires des 23 septembre 2008, du 27 juillet 2009, du 17 septembre 2009, du 12 juillet 2012 et 10 juin 2014 autorisant la société « LHOIST France Centre et Sud-Ouest » à exploiter une usine de fabrication de chaux, sont complétés et modifiés par les prescriptions techniques figurant dans les articles suivants.

Article 2 : Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- 1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3310-b « Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour »
- 2 - les meilleures techniques disponibles sont celles définies par la décision d'exécution de la commission européenne publiées le 9 avril 2013 au Journal Officiel établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la « production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium » (BREF CLM).

Article 3 : Réexamen périodique

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du code de l'environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

a) de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ;

ou

b) des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue).

Article 4 : Liste des installations classées de l'établissement

Les activités classées visées dans l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 sont modifiées par les activités suivantes :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Régime
3310-b	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium : b) Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour	1 four PFRK d'une capacité totale de production : 200 tonnes/jour	A (IED)
2520	Fabrication de ciments, chaux, plâtres... La capacité de production étant supérieure à 5 tonnes/jour		A
2260/2°/a	Installations de broyage, concassage, déchiquetage des substances végétales de tous produits organiques naturels d'une puissance installée supérieure à 500 kW	Broyage de la biomasse Puissance de 525 kW	A

2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux (DND) à l'exclusion des installations visés à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Incinération de déchets de bois orange en co-incinération avec de la biomasse dans le four de calcination à chaux	A
2515/1°/b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, ..la puissance installée des installations étant supérieure 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW .	Puissance installée : 410 kw dont ; - 85 kw pour traitement de la chaux vive, - 85 kw pour tri et broyage de la chaux, - broyage de la chaux routière	E
1532/3°	Dépôts de bois ou matériaux combustibles analogues dont le volume est supérieur à 1000 m ³ mais inférieur à 20000 m ³ .	Stockage total de 15000 m ³ comprenant ; - 10000 m ³ de sciures et plaquettes de bois en extérieur dont 3 silos de 400 m ³ et 1 silo de 300 m ³ - 5000 m ³ de bois orange et sciures sèches sous hangar	D
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole dont le volume est supérieur à 200 m ³	Volume de 1400 m ³	D
2910/a/2°	Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du fioul, du charbon,, des fiouls lourds ou de la biomasse dont la puissance est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Foyer du sécheur alimenté en biomasse (bois non traité et pépins de raisin) et gaz naturel d'une puissance de 4 MW	D

Article 5 : Système de management environnemental et de l'efficacité énergétique

L'exploitant met en œuvre un Système de Management Environnemental (SME) qui intègre les caractéristiques suivantes : engagement de la direction, définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue, planification et mise en place de procédures nécessaires, fixations d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement, mise en œuvre de procédures, contrôle des performances et mise en œuvre des mesures correctives, revue de direction du SME, suivi de la mise au point de technologies plus propres, prise en compte de l'impact sur l'environnement du démantèlement d'une unité dès le stade de la conception et pendant toute la durée d'exploitation et réalisation régulière d'une analyse comparative des performances.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté les éléments permettant de justifier que ce système de management environnemental est réalisé conformément aux exigences d'un référentiel normalisé au niveau français ou européen.

Ce système de management intègre l'aspect environnemental relatif à la consommation d'énergie.

Article 6 : Cessation d'activités

Les dispositions de l'article 35 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 décembre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- l'évacuation de tous les produits finis et matières premières présents que le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- le nettoyage complet des installations ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par

rapport à l'état initial, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui-ci et permettant également un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Un arrêté préfectoral complémentaire fixera, si nécessaire, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Article 7 : Rétention et confinements

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Article 8 : Périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance

Les dispositions de l'article 3.2.1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2012 sont complétées de la façon suivante :

L'exploitant transmet au préfet à la fin de chaque année, les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue dans l'arrêté préfectoral, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Le bilan transmis contient les informations suivantes :

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées,
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures,
- les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

Il est accompagné :

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus,
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans le présent arrêté.

TITRE II : Prescriptions relatives à la consommation d'énergie et à l'efficacité énergétique

Article 9 : Réduction de la consommation d'énergie thermique

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie thermique. Afin de réduire le plus possible la consommation d'énergie thermique, l'exploitant exploite des fours améliorés et optimisés et de cuissons homogènes et stables, au moyen des 3 techniques suivantes :

- optimisation du contrôle de procédé,
- systèmes modernes d'alimentation en combustibles solides, fondés sur la gravimétrie,
- et utilisation d'une granulométrie optimisée du calcaire.

L'exploitant justifie des mesures engagées afin de maintenir les niveaux de consommation d'énergie thermique dans la fourchette présentée ci-dessous.

Fours verticaux de cuisson de type PRFK	Consommation d'énergie thermique exprimée en Gj / tonne
1 four Maerz de capacité 200 tonnes/jour	3,2 à 4,2 Gigajoules / tonne

Article 10 : Réduction de la consommation d'énergie électrique

Afin de réduire le plus possible la consommation d'électricité, l'exploitant met en œuvre les techniques suivantes :

- utilisation de systèmes de gestion à la consommation électrique,
- utilisation d'une granulométrie optimisée du calcaire,
- utilisation d'équipements de broyage et d'autres équipements électriques à une haute efficacité énergétique.

Article 11 : Réduction de la consommation de calcaire

Afin de réduire la consommation de calcaire, l'exploitant met en œuvre les 2 techniques suivantes :

- traitement de la pierre par extraction et broyage (qualité et granulométrie)
- choix de fours fonctionnant avec des techniques optimisées permettant un large éventail granulométrique du calcaire.

Article 12 : Sélection des combustibles (déchets de bois en mélange avec biomasse, biomasse seule et coke de pétrole)

Afin de réduire les émissions, l'exploitant procède à une sélection et à un contrôle rigoureux des combustibles introduits dans les fours.

TITRE III : Prescriptions relatives à la prévention des nuisances acoustiques

Article 13: Mesures de réduction du bruit

L'exploitant met en œuvre une combinaison des techniques suivantes afin de réduire le plus possible les émissions sonores au cours de la fabrication, notamment ;

- sélection d'un lieu d'implantation approprié pour les opérations suivantes
- isolation des opérations et unités bruyantes,
- isolation aux vibrations des opérations et unités,
- application d'un revêtement intérieur et extérieur absorbant les chocs,
- mise en place de silencieux sur les cheminées d'évacuation,
- isolation des conduites et des bouches de soufflage situées dans des bâtiments insonorisés,
- fermeture des portes et des fenêtres des zones couvertes,
- isolation phonique des bâtiments abritant des machines,
- isolation phonique des ouvertures dans les murs, par exemple par l'installation d'un sas à l'entrée d'un convoyeur à bandes,
- installation de silencieux aux points d'échappement, par exemple de gaz à la sortie des unités de dépoussiérage,
- réduction des débits dans les conduites,
- utilisation de silencieux pour les ventilateurs filtrants,

- utilisation de modules insonorisés pour les dispositifs techniques (compresseurs par exemple)
- utilisation de protection en caoutchouc pour les broyeurs.

TITRE IV : Prescriptions relatives aux émissions canalisées provenant du four de calcination

Article 14 : Techniques primaires générales

Afin de réduire les émissions provenant du four et d'utiliser efficacement l'énergie, l'exploitant assure une cuisson homogène et stable, avec des fours fonctionnant à des valeurs proches des valeurs de consignes des paramètres, au moyen des techniques suivantes :

- l'optimisation du contrôle des procédés, notamment par des systèmes automatiques informatisés,
- l'utilisation de systèmes d'utilisation en combustible solide modernes, gravimétriques, et/ou de débitmètre pour le gaz.

Afin de prévenir et/ou réduire les émissions, l'exploitant procède à une sélection et à un contrôle rigoureux du calcaire introduit dans le four.

Article 15 : Co-incinération à base de déchets de bois -Alimentation du four en déchets

L'exploitant utilise les techniques suivantes :

- utilisation de brûleurs appropriés pour les déchets adaptés à la conception et au fonctionnement du four,
- fonctionnement du four de façon que le gaz résultant de la co-incinération des déchets soit porté, de façon contrôlée et homogène, même dans les conditions les plus défavorables, à une température de 850 °C pendant 2 secondes,
- alimentation en déchets continue et constante,
- arrêt de l'alimentation en déchets lors des phases de démarrage et/ou d'arrêt, lorsqu'il n'est pas possible d'atteindre la température et le temps de séjour appropriés

Article 16: Valeurs limites d'émissions et flux des polluants atmosphériques

Le débit maximum du four de calcination est fixé à 30 000 Nm³/heure

Les données relatives aux « Concentrations en mg/Nm³ » de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le rejet canalisé à l'atmosphère du four de calcination respecte les valeurs limites d'émissions suivantes :

Polluants atmosphériques	Concentrations maximales
Poussières	< 10 mg / Nm ³ avec comme combustible : mélange déchets de bois (bois orange) et biomasse ⁽¹⁾ ou biomasse seule ⁽²⁾ ou gaz naturel ⁽³⁾
Oxydes d'azote (NOx en équivalent NO2)	< 500 mg / Nm ³ avec comme combustible : biomasse seule ou en mélange (bois orange et biomasse)

Dioxyde de soufre (SO ₂)	< 50 mg / Nm ³ avec comme combustibles : mélange déchets de bois (bois orange) et biomasse ⁽¹⁾ ou biomasse seule ⁽²⁾ ou gaz naturel ⁽³⁾
Carbone organique total (COT)	< 30 mg / Nm ³ avec comme combustibles : mélange déchets de bois (bois orange) et biomasse ⁽¹⁾ ou biomasse seule ⁽²⁾ ou gaz naturel ⁽³⁾
Monoxyde de carbone (CO)	< 350 mg / Nm ³ avec comme combustibles : mélange déchets de bois (bois orange) et biomasse ⁽¹⁾ ou biomasse seule ⁽²⁾ ou gaz naturel ⁽³⁾
Mercure (Hg) et ses composés	< 0,05 mg / Nm ³ avec comme combustibles: mélange déchets de bois (bois orange) et biomasse ⁽¹⁾ ou biomasse seule ⁽²⁾ ou gaz naturel ⁽³⁾
Cadmium (Cd), Thallium (Tl) et leurs composés	< 0,05 mg / Nm ³ avec comme combustibles: mélange déchets de bois (bois orange) et biomasse ⁽¹⁾ ou biomasse seule ⁽²⁾ ou gaz naturel ⁽³⁾
Arsenic (As) Antimoine (Sb), Plomb (Pb), Chrome (Cr), Cobalt (Co) Cuivre (Cu) Manganèse (Mn) Nickel (Ni), Vanadium (V) et leurs composés	< 0,5 mg / Nm ³ avec comme combustibles: mélange déchets de bois (bois orange) et biomasse ⁽¹⁾ ou biomasse seule ⁽²⁾ ou gaz naturel ⁽³⁾
Acide chlorhydrique (HCl)	< 10 mg / Nm ³ avec comme combustibles: mélange déchets de bois (bois orange) et biomasse ⁽¹⁾ ou biomasse seule ⁽²⁾ ou gaz naturel ⁽³⁾
Acide fluorhydrique (HF)	< 1 mg / Nm ³ avec comme combustibles: mélange déchets de bois (bois orange) et biomasse ⁽¹⁾ ou biomasse seule ⁽²⁾ ou gaz naturel ⁽³⁾
Dioxine et furanes (PCDD/F)	< 0,1 ng / Nm ³ avec comme combustibles: mélange déchets de bois (bois orange) et biomasse ⁽¹⁾ ou biomasse seule ⁽²⁾ ou gaz naturel ⁽³⁾

¹ Combustible principal : Mélange de déchets de bois (bois orange) et de biomasse (bois non traité et/ou pépins de raisins)

² 1^{er} Combustible secondaire : Biomasse seule (bois non traité et/ou pépins de raisins)

³ 2^{ème} Combustible secondaire : Gaz naturel

Article 17 : Surveillance et fréquence de contrôle des émissions atmosphériques

A) Surveillance du procédé de calcination

L'exploitant maintient un contrôle des paramètres de supervision sont contrôlés par automate, notamment :

- débits d'air de combustion,
- débit/pesée et injection du combustible,
- pesée de la pierre calcaire,
- paramètres de suivi comme température de combustion,
- gaz alimenté par débitmètre.

B) Surveillance et contrôles des émissions atmosphériques

Les modalités de surveillance et de contrôle des effluents atmosphériques sont les suivantes :

Paramètres et polluants	Fréquence de contrôle
Poussières (mg/Nm ³)	Continu (analyseur Sick Maihak)
C O T (mg/Nm ³) / (COV)	Continu (analyseur Sick Maihak)
NOx équivalent NO₂ (mg/Nm ³)	Continu (analyseur Sick Maihak)
SOx (SO₂)	Continu (analyseur Sick Maihak)
CO (mg/Nm ³)	Continu (analyseur Sick Maihak)
PCDD/F (ng/Nm ³)	Trimestrielle
Hg (mg/Nm ³)	Trimestrielle
Cd, Ti (mg/Nm ³)	Trimestrielle
Métaux lourds As, Sb, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V	Trimestrielle
HCl (mg/Nm ³)	Continu (analyseur Sick Maihak)
HF (mg/Nm ³)	Annuelle

Après réalisation d'un bilan quadriennal d'autosurveillance des émissions atmosphériques provenant du four de calcination, les fréquences d'analyses des rejets atmosphériques pourront être revues à la demande de l'exploitant.

C) Modalités d'échantillonnage

L'évaluation du respect des valeurs limites d'émission est respectée selon les principes suivants :

Polluants atmosphériques	Mesures
Poussières, NO _x , SO ₂ , CO et COT	Moyenne sur la période d'échantillonnage (mesures ponctuelles pendant au moins une demi-heure)

PCDD/F	Moyenne sur la période d'échantillonnage (6 à 8 heures)
Métaux	Moyenne sur la période d'échantillonnage (mesures ponctuelles pendant au moins une demi-heure)
HCl, HF	Moyenne sur la période d'échantillonnage (mesures ponctuelles pendant au moins une demi-heure)

Article 18 : Mesures visant à réduire les émissions de poussières et du CO (cuisson et autres opérations)

L'exploitant met en œuvre :

- un système de gestion de la maintenance des filtres à manches,
- une meilleure efficacité du process du pilotage du four de calcination afin de garantir le respect des valeurs limites d'émission du monoxyde de carbone.

TITRE V : Prescriptions relatives aux émissions canalisées de poussières provenant d'opérations autres que la cuisson

Article 19 : Valeurs limites d'émissions de poussières provenant d'opérations autres que la cuisson

Les données relatives aux « Concentrations en mg/Nm³ » des différents points de rejets sauf le rejet (4) de l'article 3.1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les conditions minimales des rejets canalisés des principales installations autres que le four de calcination sont fixées ci-après :

Installations et émissaires	Polluants atmosphériques	Système de dépolluierage et filtration	Débit maximal exprimé en Nm ³ /heure	Concentration maximale de poussières exprimée en mg / Nm ³
Broyage de la chaux installation n°92,	Poussières de chaux	Filtres à manches	10 000 Nm ³ /heure	< 10 mg / Nm ³
Broyage de la chaux agricole	Poussières de chaux	Filtres à manches	16 000 Nm ³ /heure	< 10 mg / Nm ³
Ensachage de l'oxyfertil	Poussières de chaux	Filtres à manches	16 000 Nm ³ /heure	< 10 mg / Nm ³

Dépoussiérage principal	Poussières	Filtres à manches	45 000 Nm ³ /heure	< 10 mg / Nm ³
Dépoussiérage trémie	Poussières	Filtres à manches	20 000 Nm ³ /heure	< 10 mg / Nm ³

Article 20 : Surveillance des émissions atmosphériques

Les contrôles périodiques des rejets canalisés de poussières issues d'opérations autres que la cuisson sont réalisés annuellement. Ces contrôles sont complétés par la mise en place d'un système de gestion de la maintenance pour les sources canalisées non liées au four, à savoir :

- le broyage de la chaux installation n°92,
- le broyage de la chaux agricole,
- l'ensachage de l'oxyfertil,
- le dépoussiérage principal,
- le dépoussiérage trémie.

TITRE VI : Prescriptions relatives aux émissions diffuses de poussières provenant d'opérations et de zones de stockage autre que la cuisson

Article 21 : Réduction des émissions diffuses lors d'opérations

Afin de réduire ou d'éviter les émissions diffuses de poussières lors d'opérations générant des poussières, l'exploitant utilise les techniques suivantes :

- confinement-capotage des opérations génératrices de poussières,
- utilisation de convoyeurs et d'élévateurs couverts conçus comme des systèmes clos,
- utilisation de silos de capacité appropriée avec indicateurs de niveau associés à des coupe-circuits et à des filtres,
- utilisation de systèmes clos maintenus en dépression et dépoussiérages de l'air d'aspiration,
- réduction des fuites d'air et des points de déversement,
- maintenance correcte et complète de l'installation,
- utilisation de dispositifs automatiques et systèmes de contrôles,
- utilisation d'opérations en continu contribuant au bon fonctionnement,
- utilisation pour le chargement de la chaux, de tuyaux flexibles de remplissage munis d'un dispositif d'extraction de poussières et placés sur la plateforme de chargement du camion.

Article 22 : Réduction des émissions diffuses provenant des zones de stockage en vrac

Afin de réduire ou d'éviter les émissions diffuses de poussières provenant des zones de stockage, l'exploitant utilise les techniques suivantes :

- confinement des zones de stockage à l'aide d'écrans, de parois ou d'une enceinte végétale,
- utilisation de silos et d'entrepôts à matières premières fermés et entièrement automatisés,
- réduction des émissions de poussières diffuses au niveau des piles de stockage par une humidification suffisante des points de chargement et de déchargement, et par l'utilisation de convoyeurs à bandes réglables en hauteur,

- mouillage des surfaces dans les zones sèches par dispositifs de pulvérisation d'eau et nettoyage de ces surfaces par camions,
- réduction des émissions de poussières diffuses dans les zones de circulation de camions par la pose d'un revêtement chaque fois que cela est possible et maintien de la surface dans le meilleur état de propreté.

TITRE VII : Dispositions administratives

Article 23 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 24 : PUBLICATION

En vue de l'information des tiers, les dispositions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

A cet effet, sont notamment réalisées les actions suivantes :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Terrasson Lavilledieu et peut y être consultée ;

- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Terrasson Lavilledieu et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 25 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Terrasson Lavilledieu ainsi que les inspecteurs de l'environnement habilités du service précité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à Périgueux, le 11 SEP. 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Laurent SIMPLIEN .